

Directive relative aux exigences concernant la direction des soins dans les hôpitaux et cliniques privées de soins aigus - somatiques et psychiatriques, dans les centres de traitements et de réadaptation, les maisons de naissance et les établissements médicaux de soins ambulatoires

Vu les articles 149 b de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ainsi que les articles 9 et 10 du règlement du 16 juin 2004 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud (RES), le Département de la santé et de l'action sociale, ci-après le Département arrête :

pour assurer la direction¹ des soins d'un établissement sanitaire susmentionné, la personne désignée doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Connaissances de base en soins infirmiers

- Etre titulaire d'un diplôme d'infirmier-ère reconnu par la Croix-Rouge Suisse² ou d'un titre de bachelor en soins infirmiers délivré par une haute école spécialisée.
- Justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans dans les soins infirmiers à un taux d'activité d'au moins 80%.
- Justifier d'une activité d'au moins 80% dans l'établissement sanitaire dans lequel elle dirige les soins, sous réserve d'une autre organisation agréée par le Département.

2. Connaissances spécifiques complémentaires

Bénéficier d'une **spécialisation** en soins infirmiers, clinique de préférence, et d'une formation supérieure en gestion correspondant au niveau de responsabilité de la fonction. Les exigences sont fonction des caractéristiques de l'établissement telles que les missions et la taille de ce dernier.

- Formation supérieure en **gestion**, à titre d'exemple.

Pour une fonction d'infirmier-ère-chef-fe dans un établissement, il est exigé de disposer de :

Certificat - Management de proximité
Espace compétences

Certificat - Management supérieur
Espace compétences

Brevet fédéral de spécialiste en gestion hospitalière
Office fédéral de la formation et de la technologie - OFFT

Certificat de formation continue universitaire en management des institutions de santé
UNIGE

¹ Art. 149 b « Pour tout établissement sanitaire offrant des soins infirmiers, une infirmière-chef ou une infirmière-conseil garantit les soins infirmiers offerts.

Elle a pour tâche d'organiser le service infirmier, de veiller à ce que l'activité infirmière soit conforme à la législation en la matière, de veiller à ce que les patients reçoivent les soins infirmiers selon leurs besoins. Dans ce cadre elle collabore avec les directions médicale et administrative de l'établissement ainsi qu'avec les responsables de la surveillance pharmaceutique ».

² Les diplômes acquis à l'étranger doivent impérativement être homologués.

Directive relative aux exigences concernant la direction des soins dans les hôpitaux et cliniques de soins aigus -somatiques et psychiatriques, dans les centres de traitements et de réadaptation, les maisons de naissance et les établissements médicaux de soins ambulatoires

Pour une fonction d'infirmier-ère chef-fe d'un ensemble d'établissements assumant la direction des soins, il est vivement recommandé de disposer de :

Master en gestion des systèmes de soins
Webster University Genève

Diplôme fédéral en gestion hospitalière
OFFT

Master of Advanced Studies en économie et management de la santé
IEMS – UNIL Lausanne

Les deux types de formations complémentaires peuvent être acquis par deux personnes différentes selon une organisation agréée par le Département.

Lorsque les infirmiers-ères- cheffes ont déjà suivi ou souhaitent suivre une formation certifiante qui ne se trouve pas dans la liste, ils en soumettent les détails (contenu, durée, titre délivré, etc.) au Département qui se détermine sur son équivalence.

3. Procédure et groupe de référence

Procédure : lors d'un nouvel engagement ou d'une promotion interne, la direction de l'établissement sanitaire adresse au Service de la santé publique, ci-après le Service, dans les 15 jours, le dossier de la personne choisie pour assumer la direction des soins. Le Département communique sa décision à la direction de l'établissement dans les 30 jours.

Cas échéant, il indiquera le ou les cours modulaires spécifiques à suivre afin d'acquérir les connaissances manquantes.

Si le Département n'est pas en mesure de se déterminer, il soumet le dossier au Groupe de référence.

Groupe de référence : ce groupe est chargé d'évaluer l'expérience et la formation des infirmiers-ères chefs-fes ne disposant pas d'une formation certifiante reconnue ou jugée équivalente.

Il est composé d'un-e représentant-e :

- du Service de la santé publique (SSP) ;
- de la direction des soins du CHUV ;
- de la Conférence des directeurs de soins de la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV) ;
- de Vaud-cliniques ;
- de l'Association vaudoise des infirmier-ère-s chef-fe-s (AVIC) ;
- de l'Association des infirmières - section Vaud (ASI).

Directive relative aux exigences concernant la direction des soins dans les hôpitaux et cliniques de soins aigus -somatiques et psychiatriques, dans les centres de traitements et de réadaptation, les maisons de naissance et les établissements médicaux de soins ambulatoires

Les dossiers des infirmier-ère-s chef-fe-s sont transmis aux membres du Groupe de référence, nominativement et sous pli confidentiel, par le SSP. Le groupe s'engage à rendre son préavis au Département dans les 3 semaines après la réception du dossier. Enfin, le Département communique sa décision à la direction de l'établissement dans les 15 jours au plus tard après la réception du préavis du groupe.

4. Liens hiérarchiques

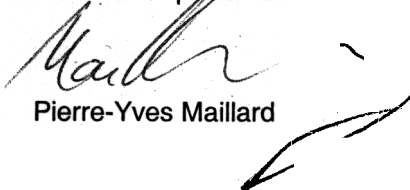
La direction des soins est subordonnée à la direction générale de l'établissement sanitaire.

5. Mise en œuvre et dispositions transitoires

La présente directive entre en vigueur immédiatement. Les personnes déjà en charge de la direction des soins qui ne répondraient pas aux exigences de la présente directive disposent d'un délai de deux ans, dès l'entrée en vigueur de la présente directive, pour y remédier.

Lausanne, le 31 juillet 2008

Le chef du Département



Pierre-Yves Maillard

Réf. SSP-JA-JDC